

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 182.510 du 28 avril 2008

A.183.168/XIII-4566

En cause : 1. **DELIERE** Odette,
 2. **LEROY** Isabelle,
 ayant toutes deux élu domicile chez
 Me Joëlle DIEU, avocat,
 rue des Archers 2A/5
 7000 Mons,

contre :

1. **la Ville de Mons**,
ayant élu domicile chez
Mes Francis HAUMONT et
Matthieu GUIOT, avocats,
chemin du Stoquoy 1-3
1300 Wavre,

2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme THOMAS & PIRON,
ayant élu domicile chez
Me Philippe CASTIAUX, avocat,
cour du Curé Letellier 2b
7000 Mons.

--

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 2007 par Odette DELIERE et Isabelle LEROY qui demandent l'annulation du permis d'urbanisme du 13 février 2007 délivré par le collège communal de Mons, autorisant la société anonyme THOMAS & PIRON à construire "un ensemble multirésidentiel avec ouverture de voirie" sur un bien situé à Mons, quai des Otages 2;

Vu la demande introduite le même jour par les mêmes requérantes tendant à la suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu la requête introduite le 19 juin 2007 par laquelle la société anonyme THOMAS & PIRON demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs des deux parties adverses;

Vu la lettre du 19 juin 2007 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat des requérantes;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2007 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 19 décembre 2007 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. DIEU, avocat, comparaisant pour les requérantes, Me S. TURINE, loco Me F. HAUMONT, avocat, comparaisant pour la première partie adverse, Me B. HENDRICKX, avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse, et Me A. VANHUFFEL, loco Me Ph. CASTIAUX, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une requête introduite le 19 juin 2007, la S.A. THOMAS & PIRON demande à être reçue en qualité de partie intervenante; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que, par sa lettre du 19 juin 2007, l'avocat des requérantes informe le Conseil d'Etat que ses clientes se désistent de leur recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société anonyme THOMAS & PIRON est accueillie.

Article 2.

Le désistement est décrété.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
vingt-huit avril deux mille huit par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{lle} WIAME, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.